V

(Avis)

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10472 — Deutsche Post DHL Group/JF Hillebrand Group) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 9/04)

1. Le 22 décembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Deutsche Post AG, agissant sous le nom de Deutsche Post DHL Group («DPDHL», Allemagne),
- JF Hillebrand Group AG et ses filiales directes et indirectes («Hillebrand», Allemagne).

Deutsche Post AG acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Hillebrand.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

- 2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- Deutsche Post AG: Deutsche Post AG est la société mère allemande de DPDHL. Elle est présente dans le secteur de la logistique, et notamment de la livraison nationale et internationale de colis, des services internationaux de livraison express, d'acheminement de fret et de transport, du commerce électronique et des services de gestion de la chaîne d'approvisionnement. Deutsche Post AG exerce également des activités dans le domaine des services postaux en Allemagne. Elle est cotée à la Bourse de Francfort (Allemagne);
- Hillebrand: Hillebrand est présente dans le secteur de l'acheminement de fret, et notamment des services d'acheminement de fret aérien, maritime et terrestre, y compris les services accessoires et les services de logistique contractuelle concernant les liquides non dangereux. Elle produit également des flexitanks en vue du transport de liquides en vrac par conteneurs.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10472 — Deutsche Post DHL Group/JF Hillebrand Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des concentrations 1049 Bruxelles BELGIQUE